



LETONIE. « RENTREZ CHEZ VOUS OU RESTEZ DANS LA FORÊT POUR TOUJOURS »

RÉFUGIÉ·ES ET MIGRANT·ES DÉTENUS ARBITRAIREMENT, FRAPPÉS ET CONTRAINTS À UN RETOUR « VOLONTAIRE » RÉSUMÉ + AJOUT

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

D'

© Amnesty International 2022

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2022

par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, Royaume-Uni.

Index : EUR 52/5913/2022 – Résumé +

Ajout

Original : anglais

amnesty.org



Photo de couverture : Un garde-frontière letton regarde des migrants détenus ayant traversé la frontière entre le Bélarus et la Lettonie, près de la zone frontalière aux environs de Vorzova. Lettonie, 11 août 2021
© REUTERS/Ints Kalnins

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

RÉSUMÉ	4
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	9
AJOUT : NOUVELLES INFORMATIONS DEPUIS AOÛT 2022	12
1. INTRODUCTION : DÉCISION D'AMNESTY INTERNATIONAL DE REPORTER LA PUBLICATION DE SES RECHERCHES SUR LA FRONTIÈRE ENTRE LA LETTONIE ET LE BÉLARUS	
2. ÉVOLUTION DE LA SITUATION À LA FRONTIÈRE ENTRE LA LETTONIE ET LE BÉLARUS DEPUIS AOÛT 2022	
3. RÉACTION DES AUTORITÉS LETTONES À L'ANNONCE DES RECHERCHES D'AMNESTY INTERNATIONAL	
4. FAITS NOUVEAUX AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE À PROPOS DE L'« INSTRUMENTALISATION » DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET MIGRANTES	
5. RECTIFICATIF : ACCÈS À LA PROTECTION AUX POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS	

RÉSUMÉ

« [I]ls nous ont donné des papiers en disant que si on retournait en Irak, on nous donnerait de l'argent et j'ai dit : "Je ne veux pas d'argent, si je retourne en Irak, ma vie sera en danger". [Les policiers lettons] ont répondu : "Ce n'est pas mon problème"... Et quand on leur a dit : "On veut un avocat, où est l'ONU, où sont nos droits ?", ils nous ont répondu : "Pour vous, il n'y a rien en Lettonie, pas de droits". »

Omar, Irakien de 28 ans se trouvant en Lettonie de l'automne 2021 à fin janvier 2022.

Au début de l'été 2021, lorsque des personnes migrantes et réfugiées sont arrivées aux frontières entre le Bélarus et l'Union européenne (UE), la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont qualifié leurs mouvements d'« attaque hybride » menée par le gouvernement de Loukachenko. Rapidement, les trois États membres de l'UE ont mis en place des mesures autorisant le retour forcé de personnes au Bélarus, qui s'accompagnait souvent de violence. Ils ont de ce fait suspendu le droit de demander l'asile. Ces pays n'ont pas protégé des individus et des familles contre les agissements du Bélarus, qui cherchait à instrumentaliser les réfugié-e-s et les migrant-e-s à des fins politiques. Ils ont même commis un éventail de violations graves des droits humains contre ces personnes. La Commission européenne a semblé légitimer entièrement les mesures prises par les trois pays, en appuyant l'idée d'une « attaque hybride ».

Comme l'a bien montré l'expérience d'Omar, aucun droit n'existait pour les personnes cherchant à entrer en Lettonie depuis le Bélarus. Au contraire, les autorités lettones ont violé le droit de demander asile ; elles ont obligé des personnes, souvent de façon violente, à retourner au Bélarus, procédant à des renvois forcés illégaux répétés ; elles ont torturé et maltraité des personnes, en ont soumises de nombreuses à un usage excessif de la force et en ont détenues arbitrairement dans des lieux tenus secrets, ce qui pourrait s'apparenter, dans certains cas, à de la disparition forcée. La liste des violations des droits humains imputables aux acteurs de l'État letton et de ses agents, telle qu'elle figure dans le présent rapport, est à la fois longue et choquante. Elle offre en outre un contraste frappant avec la façon dont le pays a accueilli les personnes fuyant la guerre en Ukraine.

Le 10 août 2021, suivant l'exemple de la Pologne et de la Lituanie, la Lettonie a invoqué un état d'urgence qui permet aux autorités de procéder à des renvois sommaires, et par conséquent illégaux, que l'on qualifie de renvois forcés illégaux (pushbacks), et en vertu duquel le droit de demander asile se trouve suspendu dans quatre régions frontalières avec le Bélarus. Cet état d'urgence a depuis été prolongé à plusieurs reprises. À ce jour, il est toujours en vigueur dans le pays, et ce malgré l'observation avérée d'une baisse de ces mouvements

avec le temps, les autorités lettones ayant elles-mêmes admis que le nombre de tentatives d'entrées sur son territoire - 6 676 depuis le 25 mai 2022 - résultait de multiples passages effectués par les mêmes personnes. Quoi qu'il en soit, l'invocation d'un état d'urgence dans ces circonstances n'est pas justifiée aux termes du droit européen ou international.

Comme il a été mentionné plus haut, les mesures répressives prises envers les réfugié-e-s et migrant-e-s à la frontière avec le Bélarus offrent un contraste marquant par rapport à la rapidité avec laquelle la Lettonie s'est mobilisée pour recevoir les plus de 35 000 personnes (à ce jour) qui ont fui l'Ukraine et leur fournir un refuge, et aux mesures prises pour leur garantir des conditions de vie correctes et d'autres formes de soutien matériel dans le pays.

Ce rapport consigne les violations graves des droits humains, notamment les crimes de droit international, commises par les gardes-frontières lettons et autres organes d'application des lois, en collaboration avec des forces spéciales non identifiées, dont les membres armés sont vêtus de noir et ont le visage couvert (ci-après dénommés « commandos »), contre des personnes migrantes et réfugiées aux frontières entre la Lettonie et le Bélarus et dans des centres de détention en juillet et août 2021. D'après les témoignages concordants des personnes interrogées dans le cadre de ce rapport, la plupart des violations ont été perpétrées par ces commandos non identifiés. Il semblerait qu'ils aient opéré sous les ordres des gardes-frontières lettons ou que ceux-ci avaient directement connaissance de leurs actes. Ces forces spéciales officiaient en tant qu'agents de l'État letton.

Les atteintes aux droits humains dont fait état le présent rapport incluent des renvois forcés sommaires, violents et répétés à la frontière avec le Bélarus, en violation de l'obligation de « non-refoulement » ; la détention secrète et arbitraire dans des sites tenus secrets dans les forêts de Lettonie, qui pourrait s'apparenter à des disparitions forcées ; des traitements inhumains ou dégradants interdits, pouvant s'apparenter à de la torture ; des actes de harcèlement, d'intimidation et de violence qui forçaient les personnes à accepter des retours « volontaires » dans leur pays, sous l'effet d'une contrainte ou d'une pression énorme, ou du fait d'une tromperie. Ces recherches illustrent la façon dont les autorités lettones et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ont, dans certains cas, ignoré les déclarations formelles de personnes affirmant qu'elles étaient forcées à retourner dans leur pays contre leur gré. Le rapport rend également compte de la détention arbitraire de personnes migrantes ou réfugiées, y compris des enfants, accompagnés ou non, et de violations associées de leurs droits procéduraux, notamment le droit à un recours effectif et le droit à être entendues.

Les informations recueillies dans ce rapport proviennent d'entretiens approfondis, à distance et en personne, ainsi que de communications écrites avec 17 personnes réfugiées ou migrantes ayant pénétré ou tentant de pénétrer en Lettonie depuis le Bélarus depuis juillet 2021. Elles sont également basées sur des comptes-rendus d'audiences, des documents de renvoi, des photos et des vidéos partagées par les personnes interrogées pour appuyer leurs dires. Le rapport couvre des événements survenus entre juillet 2021 et avril 2022.

Une délégation d'Amnesty International s'est rendue en Lettonie du 7 au 11 mars 2022, notamment au « centre d'hébergement pour les détenus étrangers » de Mucenieki et au centre d'accueil ouvert de Mucenieki. Ses délégué-e-s ont rencontré des personnes détenues, réfugiées ou migrantes, hébergées au centre d'accueil et des membres du personnel. Des entretiens et échanges à distance ou en personne avec les autorités lettones, des représentants de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), des représentants des organes de l'ONU, des organisations non gouvernementales (ONG) et des chercheur-euse-s et avocat-e-s indépendants ont aussi grandement contribué au présent rapport.

UNE URGENCE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

L'étendue des violations des droits humains que les autorités lettones et leurs agents ont fait subir à des individus et des familles à la frontière avec le Bélarus ne peut être justifiée comme un usage légitime de pouvoirs exceptionnels en période de crise. Contrairement à ce qu'a affirmé la Lettonie, cet état d'urgence n'était ni nécessaire ni proportionné, contrairement à ce qu'exige le droit international, régional et européen.

Le traitement réservé aux migrant-e-s et réfugié-e-s arrivant du Bélarus est clairement révélateur d'une approche fondamentalement raciste et discriminatoire du pays à l'égard des personnes qui ne sont pas blanches, surtout quand on la compare à l'attitude que la Lettonie a adoptée envers le nombre beaucoup plus important de personnes fuyant l'Ukraine.

D'août 2021 au 25 mai 2022, seules 156 personnes entrées « illégalement » dans le pays depuis le Bélarus ont été évacuées de la zone frontalière et autorisées à entrer en Lettonie pour « raisons humanitaires », tandis que 508 personnes ont été arrêtées pour avoir passé illégalement la frontière entre le 10 août 2021 et avril 2022. Celles qui ont été exceptionnellement admises dans le pays après avoir franchi la frontière depuis le Bélarus se sont généralement vues empêchées de demander l'asile. Ce n'est qu'en avril 2022 que l'arrêté d'état d'urgence

a été modifié pour permettre les demandes d'asile au centre de détention de Daugavpils et aux points de passage frontaliers. Toute demande d'asile demeure impossible sur le reste de la frontière terrestre.

Lorsqu'Amnesty International s'est rendue en Lettonie en mars 2022 et a recueilli les douloureux témoignages de personnes ayant subi des violences à la frontière avec le Bélarus, la Lettonie avait déjà accueilli 6 300 Ukrainiens et Ukrainiennes fuyant la guerre. À Riga, des repas chauds, des vêtements et des abris les attendaient. Ces personnes se voyaient orientées vers des procédures d'enregistrement en bonne et due forme ou se voyaient autorisées à transiter en toute sécurité vers d'autres pays d'Europe.

VIOLATIONS COMMISES DANS LA FORÊT LETTONE

À la frontière avec le Bélarus, le sort qui attendait les individus et les familles, certaines avec des enfants en bas âge, était bien différent. Pendant des semaines, voire des mois, les personnes restaient bloquées dans les zones forestières à la frontière. Exposées à des températures glacées, elles subissaient des renvois sommaires répétés, souvent violents, au Bélarus, en violation de l'interdiction de procéder à des expulsions collectives et de l'obligation de respecter le principe de « non-refoulement ».

Les personnes à qui Amnesty International a parlé ont rapporté que, au moment de passer la frontière lettonne, elles étaient généralement appréhendées par des responsables de l'application des lois. Ceux-ci, qui semblaient pour la plupart être des gardes-frontières, les remettaient ensuite entre les mains des commandos. Dans certains cas, les commandos les renvoyaient directement au Bélarus. Dans d'autres, entre deux renvois sommaires au Bélarus, ces personnes étaient détenues dans des tentes surveillées par les commandos, ou restaient bloquées dans la forêt. Leurs téléphones leur étaient souvent confisqués lorsqu'elles étaient appréhendées, si bien qu'elles n'avaient aucune idée de l'endroit où elles se trouvaient et ne pouvaient pas communiquer avec le monde extérieur.

DÉTENTION SECRÈTE ET ARBITRAIRE ET DISPARITION FORCÉE POTENTIELLE

Plusieurs personnes ont rapporté que, à différents moments en 2021 et 2022, les commandos les avaient transférées et détenues dans des tentes à des endroits tenus secrets à la frontière. La durée de ces détentions était variable, et ces personnes restaient souvent sans accès à aucun moyen de communication avec le monde extérieur (les autorités leur ayant généralement confisqué leur téléphone). La seule chose qu'a admise la Lettonie, c'est d'avoir utilisé ces tentes comme avant-postes humanitaires à la frontière. Pourtant, selon les personnes qui y ont été détenues, ces tentes servaient de point de départ à des renvois forcés illégaux quotidiens, sur des durées s'étendant souvent à plusieurs mois. Les circonstances entourant le transfert des personnes vers les tentes, les conditions qui y régnaient et le traitement auquel ces personnes y étaient soumises par les commandos laissent fortement penser que ces tentes s'apparentent à des lieux de détention non officiels utilisés pour priver illégalement les migrant-e-s et les réfugié-e-s de leur liberté et servant d'avant-postes pour « organiser » des renvois illégaux et procéder à de tels renvois.

Des personnes ayant passé du temps dans ces tentes ont raconté n'avoir été nourries qu'au minimum et n'avoir eu accès ni à des douches ni à des sanitaires, les seules « toilettes » à leur disposition se résumant à un trou dans le sol hors de la tente. Alors que le gouvernement affirme que les tentes n'étaient que des avant-postes « humanitaires », des personnes ont déclaré que leur liberté de mouvement à l'extérieur, et même à l'intérieur des tentes, était fortement restreinte par les commandos, et ont évoqué la présence de membres de commando et de véhicules armés autour des tentes. Dans certains cas, des personnes ont rapporté avoir subi des violences de la part des commandos, ou avoir été témoins de telles violences, infligées pour soi-disant « mauvaise conduite » ou comme mesure punitive pour ne pas avoir obéi aux instructions, comme de garder la tête baissée ou de ne pas regarder alentour par exemple, des ordres visant à les empêcher de s'orienter.

En confisquant les papiers et les téléphones des personnes, les autorités lettones les empêchaient de rester en communication avec leurs familles ou leurs contacts dans le reste du monde. Un Irakien a raconté que, lors de son premier séjour à la frontière lettonne, entre décembre 2021 et fin février 2022, il était sans contact avec sa famille parce que son téléphone lui avait été pris. Durant cette période, sa famille, ignorante de son sort, a pris contact avec un représentant de la diplomatie irakienne pour savoir où il se trouvait. Une deuxième personne, interrogée séparément, a confirmé ce déroulement des événements. L'ONG « I want to help refugees » (Je veux aider les réfugié-e-s) et la chercheuse indépendante Aleksandra Jolkina ont rapporté des faits similaires, chacune ayant été contactée par des proches de plus de 30 réfugié-e-s et migrant-e-s, qui craignaient que ces personnes n'aient disparu en Lettonie.

En détenant des réfugié-e-s et des migrant-e-s dans des tentes à des endroits non spécifiés et inconnus, ou en les laissant bloqués à la frontière, sans moyens de communication ou d'alternatives sûres à des allers-retours continus et violents entre la Lettonie et le Bélarus, les autorités lettones ont violé l'interdiction qui frappe la détention secrète et pourraient avoir violé, dans certains cas, la prohibition absolue de procéder à la disparition forcée.

ENREGISTREMENT DES COORDONNÉES PERSONNELLES À LA FRONTIÈRE

Bien que les autorités lettones soutiennent que les gardes-frontières n'ont pas conservé de traces des personnes qui ont tenté de passer la frontière ni ne les ont identifiées, les agents ont, en fait, mis en place un système pour enregistrer les personnes qu'ils appréhendaient. Certaines personnes ont rapporté avoir été photographiées et eu leurs empreintes digitales relevées grâce à des équipements spéciaux à la frontière. D'autres ont évoqué le fait que les autorités lettones conservaient des « listes » de noms des personnes à la frontière, grâce auxquelles elles consignaient la durée de leurs séjours et organisaient leurs renvois.

ACTES S'APPARENTANT À DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Plusieurs personnes ont raconté avoir directement subi des violences, ou avoir été témoins de violences contre d'autres personnes à la frontière ou dans des lieux de détention. Les commandos étaient désignés comme les principaux responsables de ces violences qui, dans certains cas, s'apparentaient à de la torture. Les personnes se sont plaintes de l'utilisation cruelle et gratuite d'instruments à décharges électriques sur différentes parties de leur corps, y compris les parties génitales. Cette pratique constitue une forme de torture, qui est un crime de droit international. Ces allégations devraient donc faire de toute urgence l'objet d'une enquête efficace et indépendante. Des personnes ont également rapporté que les représentants de l'autorité lettone les battaient, à coups de pied et de poing, et leur faisaient subir d'autres comportements qui violaient la prohibition s'appliquant aux traitements inhumains ou dégradants. La violence était parfois utilisée pour intimider les personnes, ou comme moyen de châtement ou de punition contre ce qui était perçu comme un mauvais comportement. La contrainte, y compris la violence, était également employée pour forcer les gens à retourner « volontairement » dans leur pays d'origine.

PERSONNES FORCÉES OU MENACÉES D'ACCEPTER DES « RETOURS VOLONTAIRES »

Dans certains cas, des personnes ont déclaré que, pour quitter la zone frontalière, elles n'avaient pas d'autre choix que d'accepter de retourner « volontairement » dans leur pays. Certaines « acceptaient » après avoir passé des périodes prolongées dans les tentes ou bloquées à la frontière, dans des conditions de vie désastreuses. Dans d'autres cas, elles acceptaient après avoir subi des violences ou menaces physiques. D'autres personnes ont déclaré avoir été amenées à signer des documents de renvoi par erreur, ou forcées à le faire, après avoir été transférées dans des lieux de détention ou des postes de police. De nombreux récits de ce type se rapportent au centre de détention de Daugavpils, mais certaines personnes ont indiqué que les autorités lettones les avaient forcées à accepter leur retour dans un lieu qui semblerait être le centre de détention de Mucenieki.

Dans les lieux de détention, les tentatives des détenu·e·s pour signaler les atteintes subies à la frontière sont restées ignorées. Certaines personnes ont raconté que la personne responsable de leur dossier, un membre des gardes-frontières, n'avait tenu aucun compte de leurs déclarations affirmant que leur renvoi avait été forcé, ou qu'elles avaient été induites en erreur, ou fait l'objet d'actes d'intimidation active. Des personnes ont également affirmé que, au cours d'audiences au tribunal, des juges avaient ignoré ou rejeté leurs déclarations indiquant qu'elles avaient subi des violences, ou qu'elles avaient été forcées à signer des documents qu'elles ne comprenaient pas ou ne voulaient pas signer.

RÔLE DE L'OIM DANS LES ATTEINTES AUX PROCÉDURES DE RETOUR VOLONTAIRE

Dans deux cas sur lesquels nous disposons d'informations, la personne représentant l'OIM en Lettonie n'a pas tenu compte de preuves qui démontraient que des personnes transférées dans le cadre de procédures de retour « volontaire » n'avaient pas donné leur libre consentement à ce retour. L'une des personnes concernées s'est souvenue que, à l'aéroport, un homme, qui était vraisemblablement un représentant de l'OIM, lui avait donné 100 euros avant son vol de retour en février 2022. Cette personne s'est rappelé avoir explicitement dit à cet homme qu'elle ne voulait pas repartir, mais l'homme l'avait ignorée. Le présent rapport inclut des informations complémentaires, tirées d'autres recherches indépendantes, qui montrent également que l'OIM n'a pas tenu compte de déclarations d'autres personnes indiquant qu'elles ne voulaient pas retourner dans leur pays. Le rôle de l'OIM dans le retour « volontaire » de personnes depuis la Lettonie continue de soulever de vives inquiétudes, d'autant plus que l'accès à l'asile est fortement restreint par les dispositions de l'état d'urgence.

VIOLATIONS DES DROITS DES DÉTENU·E·S, ABUS DE MISES EN QUARANTAINE ET DÉTENTION D'ENFANTS

Les rares personnes ayant fait l'objet d'un transfert de la frontière lettone à l'intérieur du pays depuis l'été 2021, parmi lesquelles des enfants, ont majoritairement atterri dans des lieux de détention. Qu'elle soit automatique ou de routine, la détention pour raisons migratoires est arbitraire et, par conséquent, illégale. Amnesty International a été le témoin direct de la détention d'enfants pour des raisons liées à la migration, et a

réuni d'autres témoignages concordants. Cette pratique, qui n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant, est prohibée par le droit international.

Amnesty International éprouve de vives inquiétudes concernant les possibilités d'accès des personnes détenues à leurs droits procéduraux dans les centres de Mucenieki et Daugavpils, notamment l'accès à l'assistance et aux informations juridiques et l'accès aux communications avec le monde extérieur. Ces préoccupations concernent également la capacité des ONG et autres acteurs indépendants à avoir accès aux personnes détenues pour les aider.

Ces recherches indiquent aussi que, dans certains cas, les autorités lettones se sont servies de mesures de quarantaine contre la pandémie de COVID-19 pour imposer des restrictions arbitraires à la liberté des personnes détenues, dans le but de les punir.

La réponse généreuse des pays de l'UE face aux près de cinq millions de personnes qui ont fui l'Ukraine est difficile à mettre en parallèle avec la violence, les violations des droits, ou la négligence pure et simple que certains de ces pays ont fait subir aux personnes réfugiées ou migrantes à la frontière avec le Bélarus.

Depuis le mois d'août 2021, les autorités lettones se servent de pouvoirs d'exception injustifiés pour prendre pour cible certains groupes de réfugié-e-s et de migrant-e-s qui ne sont pas blancs et leur refuser systématiquement l'accès à l'asile, en les harcelant et en les forçant à retourner dans leur pays d'origine sous la contrainte. La Lettonie doit immédiatement annuler le décret d'état d'urgence et s'abstenir, à l'avenir, d'invoquer un tel état d'urgence ou d'autres mesures exceptionnelles pour déroger aux obligations de l'État en matière de droits humains dans le contexte migratoire. L'accès à l'asile doit être rétabli dans l'ensemble du territoire, sans exception. Ceci inclut notamment de veiller à ce que les demandes d'asile aux points de passage frontalier puissent être effectuées de façon pratique et efficace.

Les autorités lettones doivent enquêter de manière urgente, impartiale et efficace sur les allégations de violations évoquées dans le présent rapport, notamment le non-respect des procédures légales de demande d'asile et de renvoi, et offrir aux victimes l'accès rapide à des voies de recours, comme la remise en liberté des personnes faisant l'objet d'une détention arbitraire ou laissées sans accès effectif à l'asile, et la réadmission de celles qu'elles ont renvoyées illégalement. À ces fins, les autorités lettones doivent mettre en place un mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières, doté de ressources, de moyens et d'une indépendance suffisants.

Les autorités lettones doivent éliminer, dans la loi et dans la pratique, le recours systématique à la détention pour raisons migratoires de personnes admises à la frontière ainsi que la détention d'enfants, accompagnés ou non. Les autorités lettones doivent veiller à ce que les ONG et les observateurs indépendants puissent avoir un accès libre et régulier à la frontière et aux lieux de détention, et elles doivent également veiller à traiter les personnes détenues conformément aux normes et au droit internationaux.

Des mesures urgentes et décisives doivent être prises, notamment avec l'OIM, pour faire en sorte que les retours volontaires se fassent uniquement sur la base d'un consentement libre et éclairé des personnes concernées, sans contrainte d'aucune sorte, et que les incidents en la matière et autres signalements de personnes ayant été forcées ou induites en erreur à retourner « volontairement » dans leur pays fassent l'objet d'enquêtes.

La Lettonie doit revenir sur ses lois, politiques et pratiques discriminatoires, abusives et régressives dans le contexte migratoire qui sont mises en lumière dans ce rapport. Les autorités doivent de toute urgence faire le nécessaire pour que le pays rétablisse des conditions d'accueil qui respectent et protègent les principes de l'Union européenne en matière de droit d'asile et ses obligations au regard du droit international relatif aux droits humains.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Depuis le mois d'août 2022, les pays européens ont accueilli près de cinq millions de personnes fuyant la guerre en Ukraine, dont un large pourcentage est arrivé en Europe en traversant ses frontières orientales. C'est pourtant à ces mêmes frontières que les personnes cherchant à entrer sur le territoire européen depuis des pays tels que l'Afghanistan, l'Irak, l'Iran et la Syrie ont subi un sort bien différent, se trouvant souvent soumises de façon prolongée à la violence, la détention, les abus ou une négligence pure et simple.

Depuis le mois d'août 2021, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne sont devenues le symbole du deux poids, deux mesures appliqué par l'Europe à l'égard des personnes et groupes racisés qui ont tenté d'entrer dans ces pays depuis le Bélarus. Leur recours abusif à des mesures d'exception pour imposer des restrictions disproportionnées à des personnes en quête de sécurité à ces frontières et empêcher systématiquement leur accès à une protection a été largement toléré par les institutions de l'UE.

La politique de renvois forcés systématiques de la Lettonie, à laquelle s'ajoutent la détention arbitraire, la torture et les autres mauvais traitements et, dans certains cas, les disparitions forcées potentielles, constitue une violation flagrante du droit européen et international relatif aux droits humains et a provoqué une souffrance et une angoisse durables pour les personnes se trouvant aux frontières, ainsi que pour leurs proches et amis. La suspension des demandes d'asile par les pays dans les régions frontalières et les conditions auxquelles ont été exposées les personnes qui se sont retrouvées en détention dans des centres lettons pendant des périodes prolongées ont également provoqué un grand sentiment d'incertitude et des dommages psychologiques importants, qui resteront probablement ignorés pour la plupart de ces personnes.

Les pratiques cruelles consistant à tromper les gens pour leur faire accepter un « retour volontaire », ou à les y forcer, avec l'apparente complicité de l'OIM, ont contribué à ébranler davantage encore la confiance des personnes dans un système d'une flagrante hostilité contre les réfugié-e-s et les migrant-e-s traversant la frontière du Bélarus.

Pour mettre fin aux violations des droits humains et aux crimes de droit international, et faire en sorte de corriger et de rétablir l'accès à la protection en Lettonie, Amnesty International émet les recommandations suivantes :

AUX AUTORITÉS LETTONES :

- Stopper immédiatement les renvois forcés illégaux de réfugié-e-s et de migrant-e-s vers le Bélarus et veiller au respect du principe de « non-refoulement » en ne transférant personne vers un lieu où cette personne se trouverait en danger de persécution ou d'autres violations graves des droits humains, ou bien où il/elle risquerait un retour forcé dans son pays.
- Révoquer immédiatement l'arrêt d'état d'urgence du 10 août 2021 et s'abstenir, à l'avenir, d'invoquer un tel état d'urgence ou d'autres mesures exceptionnelles pour déroger aux obligations de l'État en matière de droits humains dans le contexte migratoire. Mettre en place les conditions nécessaires pour que des organisations indépendantes puissent se rendre librement dans les zones frontalières, en vue de fournir une aide humanitaire, une assistance et des informations juridiques et des moyens de représentation pour les personnes se trouvant à la frontière.
- Rétablir l'accès à l'asile sur l'ensemble du territoire letton, sans exception. Faire en sorte que toutes les personnes demandeuses d'asile aient accès à une procédure juste et efficace, et notamment à une évaluation de leurs demandes en matière de protection internationale basée sur le fond, grâce à une procédure personnalisée, sans considération des conditions de leur entrée sur le territoire letton.

- Prendre les mesures nécessaires pour que les personnes migrantes ou réfugiées puissent procéder à des demandes d'asile aux points de passage frontaliers de manière effective et pratique. Ceci inclut de faciliter le transport sécurisé jusqu'aux points de passages frontaliers de personnes localisées à d'autres endroits de la frontière et qui expriment le désir de demander l'asile.
- Veiller à ce que le HCR, les organisations de la société civile et d'autres observateurs indépendants aient librement accès aux points de passage frontaliers à des fins de suivi et de conseil.
- Enquêter de toute urgence et dans les meilleurs délais, de manière impartiale, indépendante et efficace sur toutes les allégations de violations des droits humains décrites dans le présent rapport, notamment les cas de recours excessif à la force et à la violence physique, y compris les actes de torture, la détention illégale dans des tentes à la frontière et les allégations de disparitions forcées. S'il existe des preuves crédibles, suffisantes et recevables de tels actes, traduire les auteurs présumés de ces agissements devant des tribunaux civils ordinaires dans le cadre de procès équitables.
- Faire le nécessaire pour que les personnes souhaitant signaler des violations de leurs droits puissent le faire en toute sécurité, et que leurs allégations fassent l'objet d'enquêtes satisfaisantes.
- Mettre en place un mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières, doté de ressources, de moyens et d'une indépendance suffisants, afin de veiller au respect des droits humains des personnes migrantes ou réfugiées à la frontière et à l'investigation efficace de toute violation. Ce mécanisme doit être conçu de façon à prévoir l'implication d'acteurs indépendants, notamment des organisations de la société civile et des organisations spécialisées.
- Fournir, dans les meilleurs délais, un véritable accès à des recours effectifs, notamment à la justice, à la vérité et à des réparations, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la réhabilitation et des garanties de non-répétition, à toutes les personnes réfugiées ou migrantes dont les droits et les libertés ont été violés par des acteurs de l'État letton ou leurs agents.
- Faire le nécessaire pour que les lois, politiques, pratiques et procédures liées à la migration et à l'asile adhèrent strictement au principe de non-discrimination.
- Libérer immédiatement tous les demandeurs et demandeuses d'asile ainsi que les migrant-e-s en situation irrégulière soumis à la détention arbitraire et garantir leur liberté, notamment celle de circuler sur le territoire letton, à moins que des mesures de restriction de leurs droits soient démontrées comme nécessaires et proportionnées au vu de chaque cas individuel.
- Mettre un terme à la politique de détention arbitraire automatique et veiller à ce que la détention pour des raisons liées à la migration ne soit imposée qu'en dernier recours et uniquement si elle est légale, proportionnée et nécessaire.
- Faire en sorte que les organisations de la société civile, les avocat-e-s et les autres observateurs indépendants aient librement et régulièrement accès aux lieux de détention.
- Veiller à ce que les quarantaines et les autres mesures restrictives de protection de la santé publique fassent l'objet d'une déclaration en bonne et due forme et que, quand de telles mesures s'appliquent, toute restriction des droits des personnes détenues soit absolument nécessaire et proportionnée au regard de l'urgence sanitaire.
- Donner aux personnes détenues un meilleur accès à une assistance, des conseils et des informations juridiques et veiller à ce que ces personnes disposent de véritables moyens de communication avec l'extérieur.
- Interdire, dans la loi et dans la pratique, la détention d'enfants, accompagnés ou non, pour des raisons liées à la migration ou l'asile.
- Faire en sorte que les retours volontaires soient basés uniquement sur le consentement libre et éclairé des personnes concernées, sans contrainte d'aucune sorte. Enquêter sur les cas signalés dans le présent rapport et dans d'autres, où des personnes ont été forcées à des retours « volontaires », ou induites en erreur à le faire.

À L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM) :

- Enquêter de toute urgence sur les allégations selon lesquelles des représentant-e-s de l'OIM ont ignoré ou manqué à leur devoir de prendre en compte les déclarations de personnes indiquant qu'elles ne consentaient pas à un retour volontaire. Prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que de tels

incidents, où les droits des personnes renvoyées sont signalés comme ayant été violés, fassent l'objet d'un signalement et d'une enquête, de la part de l'OIM et des autorités lettones.

- Appliquer des protocoles et des procédures efficaces pour faire en sorte de protéger le consentement libre, préalable et éclairé des personnes migrantes au retour volontaire. Doivent être incluses des procédures visant à vérifier « l'absence de contrainte physique ou psychologique, d'intimidation ou de manipulation » et à fournir des recours pour veiller à ce qu'une personne ayant accepté le retour « volontaire » puisse retirer son consentement ou revenir dessus en cas de changement de circonstances, conformément à la Politique de l'OIM relative au processus complet de retour, de réadmission et de réintégration du 23 avril 2021.

AUX INSTITUTIONS ET ÉTATS MEMBRES DE L'UE :

- Prendre des mesures urgentes, notamment en entamant des procédures d'infraction, pour faire en sorte que la Lettonie remette en place des conditions d'accueil respectueuses du droit européen relatif aux droits fondamentaux et au droit d'asile, à ses frontières et sur l'ensemble de son territoire.
- Veiller à ce que les financements européens accordés à la Lettonie ne contribuent pas à ce que des violations des droits humains ne soient commises. La demande de financement de la Lettonie au Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) pour la période 2021-2027, destinée, entre autres, à l'agrandissement du centre de détention Daugavpils, ne doit être validée qu'à condition que le pays s'engage à mettre fin à toutes les violations des droits humains qui y sont commises, et à procéder à des enquêtes exhaustives et effectives sur les allégations selon lesquelles les autorités lettones ont commis des violations des droits humains contre des personnes transférées et détenues dans ce centre.
- Veiller à ce que la Lettonie prenne des mesures pour mettre en place un mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières, afin que des enquêtes efficaces sur les allégations de violations des droits humains à ses frontières soient menées.
- Rejeter la proposition de règlement de la Commission visant à faire face aux « situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile », de même que toute autre tentative de codifier ce concept dans le droit européen.
- S'abstenir d'utiliser des expressions déshumanisantes, telles que « menace hybride » ou « attaque hybride » en relation avec l'instrumentalisation des personnes réfugiées ou migrantes à des fins politiques par des acteurs étatiques et non étatiques.
- Contribuer à l'obligation de rendre des comptes pour les violations systémiques des droits humains aux frontières de l'UE, en acceptant le fait que les États membres doivent, au titre du droit européen, mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et efficace aux frontières, doté d'un mandat large et répondant aux exigences d'indépendance et de transparence.
- Partager avec la Lettonie la responsabilité de porter assistance aux personnes réfugiées ou migrantes actuellement présentes dans le pays, y compris celles qui se trouvent en détention, en fournissant, au minimum, des possibilités d'admission pour des raisons humanitaires et de regroupement familial.
- Suspendre les transferts au titre du règlement de Dublin vers la Lettonie, et endosser la responsabilité des demandes d'asile en attente en vertu de clauses discrétionnaires, tout en autorisant la réouverture des procédures de demande d'asile, dans les cas où les personnes de qui émanaient les demandes avaient reçu un rejet final en Lettonie.

À FRONTEX :

- Initier les procédures conformes à l'Article 46(4) du Règlement (UE) 2019/1896, au titre duquel le directeur exécutif doit immédiatement suspendre toute activité de l'Agence dans un État membre « s'il estime qu'il existe des violations graves ou susceptibles de persister des droits fondamentaux ou des obligations en matière de protection internationale liées à l'activité concernée ».
- Suspendre ses activités jusqu'à ce que des mesures soient prises par le gouvernement letton pour garantir que les personnes arrivant aux frontières de l'UE soient dûment enregistrées par les autorités nationales compétentes ; qu'un accès à des procédures individualisées et à l'asile leur soit fourni, si elles le désirent ; et qu'elles ne soient exposées à aucune violation des droits humains.

AJOUT : NOUVELLES INFORMATIONS DEPUIS AOÛT 2022

1. INTRODUCTION : DÉCISION D'AMNESTY INTERNATIONAL DE REPORTER LA PUBLICATION DE SES RECHERCHES SUR LA FRONTIÈRE ENTRE LA LETTONIE ET LE BÉLARUS

2. ÉVOLUTION DE LA SITUATION À LA FRONTIÈRE ENTRE LA LETTONIE ET LE BÉLARUS DEPUIS AOÛT 2022

3. RÉACTION DES AUTORITÉS LETTONES À L'ANNONCE DES RECHERCHES D'AMNESTY INTERNATIONAL

4. FAITS NOUVEAUX AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE À PROPOS DE L'« INSTRUMENTALISATION » DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET MIGRANTES

5. RECTIFICATIF : ACCÈS À LA PROTECTION AUX POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

1. INTRODUCTION : DÉCISION D'AMNESTY INTERNATIONAL DE REPORTER LA PUBLICATION DE SES RECHERCHES SUR LA FRONTIÈRE ENTRE LA LETTONIE ET LE BÉLARUS

Amnesty International a annoncé le 26 juillet 2022 qu'elle allait publier un rapport sur la Lettonie le 10 août 2022, à l'occasion du premier anniversaire de la déclaration par ce pays de l'état d'urgence à ses frontières avec le Bélarus. Ce rapport, intitulé *Lettonie. « Rentrez chez vous ou restez dans la forêt pour toujours »*, concluait que les autorités lettones avaient commis de graves violations des droits humains contre des personnes réfugiées et migrantes qui étaient entrées ou avaient tenté d'entrer sur son territoire depuis le Bélarus. Lors de son annonce de juillet, Amnesty International avait aussi appelé les autorités lettones à renoncer à leur projet de proroger l'état d'urgence pour la quatrième fois¹.

Le 9 août 2022, face aux réactions suscitées par le communiqué de presse qu'elle avait publié le 4 août à propos de la guerre en Ukraine², Amnesty International a décidé de reporter la publication de son rapport sur la frontière Lettonie-Bélarus. Elle tenait en effet à ce que les personnes qui avaient témoigné des

¹ Amnesty International, tweet du 26 juillet 2022, <https://twitter.com/AmnestyEU/status/1551856721924165632> (en anglais).

² Amnesty International, « Ukraine. Les tactiques de combats ukrainiennes mettent en danger la population civile », 4 août 2022.

atteintes aux droits humains subies en Lettonie reçoivent toute l'attention qu'elles méritaient et à ce que leurs voix soient amplifiées afin d'obtenir un maximum d'impact sur leurs droits humains.

Le 9 août également, Amnesty International a informé les autorités lettones de sa décision de reporter la publication de son rapport. L'information a été envoyée à Kristaps Eklons, ministre de l'Intérieur, au général Guntis Pujāts, commandant de la Garde-frontières de Lettonie, à Artis Pabriks, vice-Premier ministre et ministre de la Défense, et à des représentant-e-s de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Amnesty International avait déjà transmis à ces mêmes autorités une synthèse des conclusions de ses recherches le 22 juillet 2022, en les invitant à y répondre. Le ministre Kristaps Eklons a répondu le 29 juillet et des extraits de sa lettre ont été repris dans le texte du rapport lorsque c'était pertinent. Des extraits supplémentaires de ce courrier ont aussi été joints en annexe du rapport.

Amnesty International n'a pas transmis la synthèse de ses conclusions au défenseur des droits letton, qui a seulement reçu le rapport complet sous sa forme d'origine, ainsi que le présent additif, le 12 octobre 2022, avant la nouvelle date de publication.

Le 8 septembre 2022, Amnesty International a informé les autorités lettones que son rapport sur la frontière Lettonie-Bélarus serait publié en octobre 2022, sous la même version que prévue en août³. Elle en a profité pour leur demander des informations et des mises à jour aux fins du présent additif. Elle a reçu deux lettres de réponse du ministre de l'Intérieur les 22 et 29 septembre, dont il est fait état dans le texte de cet additif.

2. ÉVOLUTION DE LA SITUATION À LA FRONTIÈRE ENTRE LA LETTONIE ET LE BÉLARUS DEPUIS AOÛT 2022

OBJECTIONS À LA PROLONGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE ET PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES PAR LA COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le ministre de l'Intérieur letton avait proposé en juillet 2022 de prolonger l'état d'urgence en vigueur dans les régions frontalières de Ludza, Augšdaugava, Krāslava et Daugavpils, et l'arrêté instaurant cet état d'urgence a de fait été prorogé pour la quatrième fois le 10 août 2022⁴. Il est en vigueur jusqu'au 10 novembre 2022⁵. Le ministre des Finances et le ministre de la Justice lettons s'étaient opposés à cette prolongation.

Le ministre de la Justice a remis en cause le bien-fondé de la proposition, affirmant que les « circonstances factuelles » présentées comme motif de prolongation de l'état d'urgence n'étaient pas conformes aux exigences de la loi lettone relative aux situations d'urgence⁶. Il a souligné que les notes de la proposition faisaient état d'une « baisse significative » des tentatives de franchissement de la frontière et indiquaient que les gardes-frontières avaient empêché le passage de 20, 96 et cinq personnes respectivement en mai, juin et juillet. Selon lui, « de telles informations ne justifiaient pas le maintien (la prolongation) de l'état d'urgence ». Le ministre a par ailleurs fait remarquer que parmi les facteurs pris en compte pour justifier la prolongation figurait l'avancement des travaux de construction de clôtures le long des frontières en Pologne, Lituanie et Lettonie. Il a souligné que « l'hypothèse selon laquelle la construction d'une clôture en Pologne ou en Lituanie risquait d'augmenter le nombre de franchissements illégaux, ainsi que l'absence de clôture en Lettonie, ne sauraient constituer des motifs de prolongation de l'état d'urgence⁷ ».

³ Ont notamment été informés : Kristaps Eklons, ministre de l'Intérieur de Lettonie, Artis Pabriks, vice-Premier ministre et ministre de la Défense de Lettonie, le général Guntis Pujāts, commandant de la Garde-frontières de Lettonie et d'autres représentant-e-s de la Garde-frontières.

⁴ TV3.lv, "Rosinās ārkārtējo situāciju Baltkrievijas pierobežā pagarināt līdz novembrim", 17 juillet 2022, <https://bit.ly/3DWAJS0>.

⁵ Arrêté n° 552 du cabinet des ministres en date du 10 août 2022, <https://bit.ly/3BOzDX1> (en letton).

⁶ « Par conséquent, les circonstances factuelles présentées dans les notes de la proposition ne correspondent pas aux conditions définies à l'article 4 de la Loi relative aux situations d'urgence et à l'état d'urgence concernant le danger encouru par l'État et la nécessité de prolonger l'état d'urgence. » Traduction non officielle du letton. Objections du ministre de la Justice (« TM »), 26 juillet 2022, https://tapportal.mk.gov.lv/legal_acts/6297cbe9-3d25-4437-82a8-d38c466719b1 (en letton). Voir aussi : Loi relative aux situations d'urgence et à l'état d'urgence, n° 2013/61.1, article 4, www.vestnesis.lv/op/2013/61.1 (en letton).

⁷ Traduction non officielle du letton. Objections du ministre de la Justice (« TM »), 26 juillet 2022, op. cit.

Le ministre des Finances a pour sa part souligné que la proposition ne pouvait pas être soutenue dans la mesure où il n'y avait pas eu « de débat politique sur la prolongation de l'état d'urgence » à la frontière avec le Bélarus⁸.

Le fait que l'exécutif n'ait pas tenu compte des objections des ministres de son propre gouvernement remet en cause la légitimité du maintien de l'état d'urgence pour gérer la situation à la frontière.

En vertu de l'état d'urgence, l'accès à la zone frontalière est limité pour les médias et les observateurs indépendants⁹. Dans ses objections à la prolongation de l'état d'urgence, l'ONG « Je veux aider les réfugié-e-s » a souligné que cette prolongation permettait « que des violations des droits humains soient commises en secret, sans qu'il soit possible d'exercer une surveillance indépendante ni d'aider les potentiels demandeurs et demandeuses d'asile¹⁰ ».

Le 8 août 2022, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a rendu publique une lettre adressée le 29 juillet au ministre de l'Intérieur letton, dans laquelle elle s'inquiétait également des restrictions d'accès aux zones sous état d'urgence. Selon elle, ces restrictions avaient non seulement empêché une vraie transparence et une véritable obligation de rendre des comptes au sujet des mesures prises dans la région frontalière, mais aussi restreint fortement le travail important des organisations engagées dans la protection des droits humains des personnes réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes. Elle s'est dite profondément préoccupée par les « informations selon lesquelles des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants ont été empêchés par la violence d'entrer en Lettonie, détenus dans des conditions inhumaines dans la forêt, privés d'accès à la procédure d'asile et contraints de signer des déclarations de retour volontaire », ce qui a donné lieu à des plaintes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elle a appelé les autorités lettones « à veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie soit menée, dans les plus brefs délais » sur la façon dont ont été traitées les personnes qui tentaient d'entrer en Lettonie depuis le Bélarus.

Dans sa réponse à la commissaire, le ministre de l'Intérieur a largement repris les éléments de langage qui figuraient dans sa lettre du 29 juillet 2022 répondant aux conclusions des recherches d'Amnesty International, lettre dont des extraits figurent en annexe de notre rapport¹¹.

DONNÉES SUR LES « ENTRÉES EMPÊCHÉES » À LA FRONTIÈRE ET ÉVOLUTION DEPUIS AOÛT 2022

En avril 2022, la Garde-frontières de Lettonie a indiqué que la situation à la frontière avec le Bélarus s'était « stabilisée¹² ». À la suite de nouvelles arrivées enregistrées à la frontière entre la Lituanie et le Bélarus¹³, autour du mois d'août 2022, la Garde-frontières et d'autres représentant-e-s des autorités ont signalé une hausse des tentatives d'entrée en Lettonie.

Le 12 août, Guntis Pujāts, commandant de la Garde-frontières, a affirmé que la Lettonie était la cible d'une « attaque hybride » de la part du Bélarus, indiquant que des gens étaient délibérément détournés vers la Lettonie : « Trente personnes ont tenté [de franchir "illégalement" la frontière] aujourd'hui, et 10 hier¹⁴ ». Jurijs Vlasovs, responsable de la Garde-frontières de Daugavpils, a déclaré le 26 août : « 285 personnes ont tenté de franchir la frontière de façon illégale. En moyenne, il y a 12 à 15 personnes par jour. Les 2 et 3 août, plusieurs groupes de 25 personnes ont essayé d'entrer illégalement en Lettonie en même temps¹⁵. »

⁸ Traduction non officielle du letton. Objections du ministre des Finances (« FM »), 26 juillet 2022, <https://tapportals.mk.gov.lv/reviews/resolutions/bdaadae6-c509-40a8-9318-d8a13e4b1d40>. (en letton).

⁹ NIEM, *Comparative report on the influx of irregular migrants across the Belarus border: the response by the governments of Lithuania and Latvia*, 30 juin 2022, <https://bit.ly/3UtwQd1>, p. 32-34. Garde-frontières de Lettonie, «Svarīga informācija žurnālistiem: vadlīnijas mediju vizītēm LR-BLR valsts robežas tuvumā», 13 septembre 2021, <https://bit.ly/3R2sQNP>.

¹⁰ Traduction non officielle du letton. Objections de l'ONG « Je veux aider les réfugié-e-s » (« GPB »), 28 juillet 2022, https://tapportals.mk.gov.lv/legal_acts/6297cbe9-3d25-4437-82a8-d38c466719b1 (en letton). Voir aussi : Delfi, «Neskatoties uz iebildēm, valdība lemj pagarināt ārkārtējo situāciju Baltkrievijas pierobežā», 9 août 2022, www.delfi.lv/news/national/politics/neskatoties-uz-iebildem-valdiba-lemj-pagarinat-arkartejo-situaciju-baltkrievijas-pierobeza.d?id=54623778.

¹¹ CONSEIL DE L'EUROPE, COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, « LES AUTORITÉS LETTONES DEVRAIENT ENQUÊTER SUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS À LA FRONTIÈRE AVEC LE BÉLARUS », 9 AOÛT 2022, WWW.COE.INT/FR/WEB/COMMISSIONER/-/LATVIAN-AUTHORITIES-SHOULD-INVESTIGATE-HUMAN-RIGHTS-ABUSES-AT-BORDER-WITH-BELARUS. RÉPONSE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LETTON : [HTTPS://BIT.LY/3BEQG1Q](https://bit.ly/3BEQG1Q) (EN ANGLAIS).

¹² Garde-frontières de Lettonie, «Kopumā situācija uz Latvijas – Baltkrievijas valsts robežas ir stabila un mierīga», 12 avril 2022, <https://www.rs.gov.lv/jaunums/kopuma-situacija-uz-latvijas-baltkrievijas-valsts-robezas-ir-stabila-un-mieriga>. En avril et en mai, seuls 22 cas de franchissements empêchés ont été signalés. Ministère de l'Intérieur, «Ārkārtējo situāciju Latvijas-Baltkrievijas pierobežā pagarina līdz 10. augustam», 10 mai 2022, www.iem.gov.lv/jaunums/arkartejo-situaciju-latvijas-baltkrievijas-pierobeza-pagarina-lidz-10-augustam.

¹³ LRT.lt, «Belarus directs irregular migrants to Lithuania, says border guard chief», 4 août 2022, www.lrt.lt/en/news-in-english/19/1751843/belarus-directs-irregular-migrants-to-lithuania-says-border-guard-chief.

¹⁴ ENG.LSM.lv, «Migrant flow on Latvia-Belarus border picks up again», 12 août 2022, <https://bit.ly/3xzpT0h>.

¹⁵ ENG.LSM.lv, «Latvia-Belarus border situation tense again», 26 août 2022, <https://bit.ly/3DBzxml>.

Selon Juris Vlasovs, le centre de détention de Daugavpils accueillait 35 personnes au 26 août¹⁶. Le 14 septembre, le général Juris Martukāns, vice-commandant de la Garde-frontières de Lettonie, a affirmé : « Pour l'instant, il n'y a pas d'augmentation du nombre de franchissements illégaux de la frontière, mais nous empêchons chaque semaine 60 à 80 personnes d'entrer illégalement en Lettonie¹⁷. »

Depuis avril 2022, la Garde-frontières de Lettonie a cessé de publier sur son site Internet les données concernant les « franchissements illégaux de la frontière » avec le Bélarus dans ses statistiques quotidiennes sur les événements survenant « à la frontière et sur le territoire letton¹⁸ ». Selon les données publiques disponibles auprès du ministère de l'Intérieur, 96 tentatives de franchissement de la frontière entre le Bélarus et la Lettonie ont été repoussées au mois de juin¹⁹ et 17 au mois de juillet²⁰, tandis les ordonnances de placement en détention pour ces deux mois s'élevaient respectivement à deux et 11. Depuis avril 2022, aucune donnée publique n'est disponible sur les « admissions à titre humanitaire » accordées à cette frontière.

En ce qui concerne les mesures de contrôle des frontières, en août 2022, les gardes-frontières bénéficiaient du soutien de la police dans la zone frontalière²¹, tandis que les travaux de construction d'une clôture de 173 kilomètres de long se poursuivaient²².

Le 28 septembre, les autorités lettones ont aussi déclaré l'état d'urgence pour trois mois à la frontière avec la Russie, à la suite de l'annonce de la mobilisation dans ce pays. Cet état d'urgence prévoit la fermeture des points de passage frontaliers de Pededze et un renforcement de la surveillance et des contrôles à la frontière²³.

Au 3 octobre, la Lettonie avait offert une protection à plus de 40 000 personnes ayant fui l'Ukraine²⁴.

INFORMATIONS ET DONNÉES FOURNIES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LES 22 ET 29 SEPTEMBRE 2022

Dans ses lettres de réponse à Amnesty International datées des 22 et 29 septembre, le ministre de l'Intérieur letton a fourni des données exhaustives provenant de la Garde-frontières sur la situation des personnes étant entrées ou ayant tenté d'entrer dans le pays à la frontière avec le Bélarus pendant la période allant du 23 mai au 14 septembre 2022.

- **Tentatives d'entrée repoussées et placements en détention pour des motifs liés à l'asile ou à l'immigration**

Selon les autorités lettones, entre le 23 mai et le 14 septembre 2022, 562 personnes ont été « empêchées de franchir illégalement » la frontière²⁵, et seulement 23 autorisées à entrer en Lettonie pour « raisons humanitaires ». Ces personnes viennent s'ajouter aux 6 676 autres que les autorités ont indiqué avoir « empêchées » de franchir cette frontière entre août 2021 et le 25 mai 2022²⁶.

Entre le 23 mai et le 14 septembre 2022, les autorités ont placé 15 adultes et six mineur-e-s dans le centre de détention de **Daugavpils** pour des motifs liés à l'immigration ; 25 adultes et neuf mineur-e-s ont été détenus pour des motifs liés à l'asile. Durant la même période, les autorités ont incarcéré 27 adultes et trois mineur-e-s au centre de détention de **Mucenieki** pour des motifs liés à l'asile.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ministère de l'Intérieur, "Uz Latvijas–Baltkrievijas robežas notiek aktīvi būvdarbi", 14 septembre 2022, <https://bit.ly/3BqVLdd>.

¹⁸ Garde-frontières de Lettonie, statistiques quotidiennes : www.rs.gov.lv/jaunumi?category%5B142%5D=142 (en letton).

¹⁹ Ministère de l'Intérieur, "Valdība piešķir finansējumu iekšlietu dienestiem Latvijas–Baltkrievijas robežas drošībai", 9 août 2022, www.iem.gov.lv/jaunums/valdiba-pieskir-finansejumu-iekslietu-dienestiem-latvijas-baltkrievijas-robezas-drosibai.

²⁰ Ministère de l'Intérieur, "Valdība piešķir finansējumu iekšlietu dienestiem Latvijas–Baltkrievijas robežas drošībai", 6 septembre 2022, www.iem.gov.lv/jaunums/valdiba-pieskir-finansejumu-iekslietu-dienestiem-latvijas-baltkrievijas-robezas-drosibai-0. D'autres sources ont donné des chiffres plus bas pour le mois de juillet : TV3.lv, "Ārkārtējā situācija Baltkrievijas pierobežā pagarināta līdz novembrim", 9 août 2022, <https://zinas.tv3.lv/latvija/arkarteja-situacija-baltkrievijas-pierobeza-pagarinata-lidz-novembrim/> ; Nra.lv, "Valdība atbalsta 123 000 eiro piešķiršanu Latvijas–Baltkrievijas robežas sargāšanai", 9 août 2022, <https://bit.ly/3Lq9JFK>.

²¹ ENG.LSM.lv, "Latvia-Belarus border situation tense again", 26 août 2022, op. cit.

²² Ministère de l'Intérieur, "Uz Latvijas–Baltkrievijas robežas notiek aktīvi būvdarbi", 14 septembre 2022, op. cit.

²³ L'état d'urgence s'applique aux territoires administratifs d'Alūksne, de Balvu et de Ludza, ainsi qu'aux points de passage frontaliers. Voir Arrêté n° 671 du Cabinet des ministres en date du 27 septembre 2022 (Prot. n° 49 § 60), <https://likumi.lv/ta/id/335925-par-arkartejas-situacijas-izsludinasanu> (en letton).

²⁴ Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés, Portail opérationnel, "Ukraine Refugee Situation", au 3 octobre 2022, <https://data.unhcr.org/fr/situations/ukraine>.

²⁵ Le ministre de l'Intérieur a fourni les statistiques suivantes concernant le nombre mensuel de personnes empêchées de franchir la frontière avec le Bélarus : mai : zéro ; juin : 96 ; juillet : 17 ; août : 301 ; septembre : 148. Durant cette même période, le nombre mensuel de personnes autorisées à entrer en Lettonie pour motifs humanitaires a été le suivant : mai : zéro ; juin : deux ; juillet : 11 ; août : six ; septembre : quatre.

²⁶ Réponse du 10 juin 2022 de Jānis Bekmanis, secrétaire d'État par intérim auprès du ministère de l'Intérieur de Lettonie, à la demande d'informations d'Amnesty International (conservée dans les archives de l'organisation).

Le ministre de l'Intérieur a par ailleurs indiqué, entre autres, que pendant cette période l'organisation Médecins sans frontières (MSF) avait effectué 10 visites au centre de détention de Daugavpils et huit à celui de Mucenieki. Il a aussi signalé qu'une délégation du Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR), ainsi que des avocat-e-s, s'étaient également rendus dans ces centres.

- **Demandes d'asile et visas humanitaires aux points de passage frontaliers**

Depuis la modification des règles de l'état d'urgence en avril 2022, il est possible de déposer des demandes d'asile aux points de passage frontaliers dans les zones concernées²⁷. Dans une réponse écrite à Amnesty International en date du 29 juillet 2022²⁸, le ministre de l'Intérieur letton a affirmé que, en vertu de l'état d'urgence, même avant les modifications d'avril 2022 les gens qui arrivaient aux points de passage avaient la possibilité de « signaler des considérations d'ordre humanitaire » et de recevoir un visa les autorisant à sortir de la zone sous état d'urgence et à demander l'asile²⁹.

Dans une réponse en date du 10 juin 2022, le secrétaire d'État par intérim, Jānis Bekmanis, a indiqué à Amnesty International qu'aucune demande d'asile n'avait été « reçue » aux points de passage frontaliers lettons entre le 6 avril et le 10 juin 2022.

D'après le rapport d'une mission de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen, en mars 2022, au point de passage frontalier de Silene, des visas humanitaires n'avaient été accordés qu'à des personnes de nationalité russe, biélorussienne ou ukrainienne³⁰.

En réponse à la demande d'informations plus récentes adressée par Amnesty International, le ministre de l'Intérieur a indiqué dans son courrier du 22 septembre que, entre le 10 juin et le 14 septembre 2022, seules six demandes d'asile avaient été reçues à un point de passage frontalier entre la Lettonie et le Bélarus, et qu'elles émanaient toutes de ressortissant-e-s russes. Entre août 2021 et le 14 septembre 2022, les autorités ont accordé 149 visas humanitaires au point de passage de Silene et 76 au point de passage de Pāternieki. Cependant, ces visas n'ont été accordés qu'à des personnes de nationalité arménienne, biélorussienne, moldave, russe, ukrainienne, azerbaïdjanaise ou tadjike, et non aux personnes d'autres nationalités identifiées comme victimes de renvois sommaires aux frontières avec le Bélarus.

- **Renvois forcés et retours volontaires**

Dans sa lettre du 22 septembre, le ministre de l'Intérieur précise que, depuis août 2021, « 173 personnes au total ont été autorisées à entrer pour raisons humanitaires », dont 13 originaires d'Afghanistan, une d'Érythrée, deux de Guinée, deux d'Inde, 17 d'Iran, 114 d'Irak, 12 du Sri Lanka, trois du Pakistan, quatre de Syrie et cinq de Turquie. Durant la même période, « 100 personnes ont été expulsées dans leur pays d'origine, dont cinq ont été renvoyées de force (une personne de nationalité guinéenne et quatre de nationalité irakienne) », tandis que les 95 autres sont reparties avec l'aide de l'OIM. Pour 49 d'entre elles, le retour a eu lieu en 2021, et pour les 46 autres en 2022.

Le ministre de l'Intérieur a aussi répondu aux questions d'Amnesty International concernant les renvois forcés de ressortissant-e-s irakiens, à propos desquels la Commission européenne avait soulevé des difficultés en matière de coopération avec les autorités irakiennes³¹. Il a fait remarquer que les quatre personnes de nationalité irakienne qui ont été finalement renvoyées de force dans leur pays avaient à l'origine demandé un retour volontaire avec l'aide de l'OIM, et avaient reçu des documents de voyage par le biais des représentations diplomatiques irakiennes. Celles-ci leur avaient délivré un « certificat de retour » « au motif que ces personnes souhaitaient retourner volontairement en République d'Irak ». Selon le ministre, après la délivrance de ce

²⁷ Arrêté n° 254 du Cabinet des ministres, portant modification de l'arrêté n° 518 du Cabinet des ministres en date du 10 août 2021 sur la déclaration d'un état d'urgence, 6 avril 2022, <https://bit.ly/3PqLa2y> (en letton).

²⁸ Des extraits de la réponse du ministre de l'Intérieur sont fournis en annexe du rapport.

²⁹ Il affirme dans son courrier que l'arrêté d'état d'urgence (dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022) « ne limitait pas le droit des personnes d'entrer légalement en [...] Lettonie [...] en se présentant aux points de passage frontaliers spécifiques où les gardes-frontières délivrent des visas ponctuels unifiés et des visas à validité territoriale restreinte [...] : les points de passage routiers de Pāternieki et Silene, le point de passage ferroviaire d'Indra, ainsi que le point de passage de l'aéroport de Riga, qui est aussi le point de passage national officiel de la République de Lettonie et de la République du Bélarus pour l'entrée légale en République de Lettonie ».

³⁰ « En 2021, 43 visas ont été accordés pour raisons humanitaires au point de passage frontalier de Silene (39 à des personnes de nationalité biélorussienne, deux à des personnes de nationalité ukrainienne et un à une personne de nationalité russe), contre 11 en 2020 (neuf à des Biélorussien-ne-s et deux à des Arménien-ne-s) et quatre à ce jour en 2022 accordés à des ressortissant-e-s biélorussiens. » (traduction non officielle) Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen, *Mission Report following the LIBE mission Vilnius, Lithuania, and Riga, Latvia, 1 to 3 March 2022*, 14 juillet 2022, p. 6, www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/LIBE/DV/2022/07-13/MissionreportLT-LV_EN.pdf.

³¹ Commission européenne, Proposition de décision d'exécution du conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Iraq, 15 juillet 2021, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021PC0414&from=EN>.

certificat, les personnes en question ont cependant « refusé de repartir volontairement dans leur pays malgré plusieurs entretiens avec elles et ont par conséquent fait l'objet d'une procédure de renvoi forcé ».

3. RÉACTION DES AUTORITÉS LETTONES À L'ANNONCE DES RECHERCHES D'AMNESTY INTERNATIONAL

Amnesty International s'inquiète des critiques formulées publiquement en août 2022 par les autorités lettones à propos de son rapport sur la frontière Lettonie-Bélarus, alors même qu'elles n'avaient pas reçu ni lu le rapport complet. Comme indiqué plus haut, ce rapport n'a pas été transmis aux autorités compte tenu du report de sa publication et n'a pas été rendu public en août 2022. Les autorités et le défenseur des droits n'ont officiellement reçu le rapport et cet additif que le 12 octobre.

Le **défenseur des droits de Lettonie** a rendu public le 10 août une lettre adressée au directeur du Bureau régional Europe d'Amnesty International, dans laquelle il rejette les conclusions des recherches de l'organisation et affirme que « la déclaration tendancieuse publiée par Amnesty International le 26 juillet semble indiquer que les informations et évaluations fournies par le défenseur des droits n'ont pas été prises en compte dans l'analyse de la situation à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus³² ». Il faisait allusion à une rencontre qui s'était tenue le 9 mars 2022 entre le défenseur des droits, du personnel de son bureau et une délégation d'Amnesty International, et aux échanges écrits qui ont suivi cette rencontre. Dans sa lettre, le défenseur des droits affirme qu'Amnesty International a choisi d'ignorer les informations fournies par ses services et déplore le manque d'esprit de coopération de l'organisation. Dans une interview en direct à la télévision, il a qualifié les propos d'Amnesty International de « faux et trompeurs³³ ».

Amnesty International constate avec regret que, lorsqu'il a fait ces déclarations, le défenseur des droits ne disposait pas des conclusions des recherches (ni sous forme de synthèse, ni dans leur intégralité). Ses commentaires relèvent donc de la pure conjecture, puisqu'il n'avait pas lu le rapport. Les informations fournies par le défenseur des droits lors de la réunion de mars 2022 et dans une lettre du 21 juin ont été dûment prises en compte dans la méthodologie et le texte du rapport.

Dans l'interview évoquée ci-dessus, le défenseur des droits a aussi affirmé que les gardes-frontières n'étaient pas équipés de pistolets ou autres dispositifs à impulsions électriques³⁴. Cette affirmation vient contredire non seulement les nombreux témoignages de personnes ayant reçu des décharges électriques infligées par des agents lettons³⁵, mais aussi la loi lettonne elle-même. En effet, les règles de l'état d'urgence déclaré à la frontière bélarussienne autorisent explicitement le recours à des « moyens spéciaux³⁶ ». Or, les Règles lettones sur les types de moyens spéciaux et leurs procédures d'utilisation citent explicitement les « dispositifs à impulsions électriques » et précisent que les gardes-frontières, ainsi que les policiers qui les aident dans le cadre de l'état d'urgence, sont autorisés à les utiliser³⁷. Dans des informations parues dans les médias, on peut voir des policiers lettons s'entraîner avec des policiers lituaniens à l'utilisation de pistolets à impulsions électriques³⁸.

Le 12 août, le général Guntis Pujāts, commandant de la Garde-frontières de Lettonie, a rejeté les conclusions d'Amnesty International dans une interview télévisée, affirmant que nos « allégations [...] de mauvais traitements contre des personnes migrantes aux frontières lettones n'étaient pas objectives et ne reposaient sur aucune preuve », et qu'« aucun migrant n'avait été grièvement blessé ou tué à la frontière ».

³² Défenseur des droits de Lettonie, *Regarding the situation on the Latvian-Belarusian border and statements made by Amnesty International*, 9 août 2022, www.tiesibsargs.lv/en/resource/regarding-the-situation-on-the-latvian-belarusian-border-and-statements-made-by-amnesty-international/.

³³ ENG.LSM.lv, "Ombudsman calls Amnesty's claim on Latvia's treatment of migrants deceitful", 10 août 2022, <https://eng.lsm.lv/article/society/society/ombudsman-calls-amnestys-claim-on-latvias-treatment-of-migrants-deceitful.a468751/>.

³⁴ C'est aussi ce qu'ont soutenu les autorités lettones dans leurs discussions avec la Commission LIBE en mars 2022, voir p. 4, <https://bit.ly/3QYI3zg> (en anglais).

³⁵ Voir le chapitre 3.3 du rapport. Voir aussi : Aleksandra Jolkina, *Trapped in a Lawless Zone: Humanitarian crisis at the Latvia-Belarus border [Preliminary findings]*, 2022, <https://bit.ly/3BSqJrs>.

³⁶ Arrêté n° 518 du Cabinet des ministres sur la déclaration d'un état d'urgence, 10 août 2022, § 5, <https://bit.ly/3PqLa2y> (en letton).

³⁷ Réglementation n° 55 du Cabinet des ministres, 18 janvier 2011, Règles sur les types de moyens spéciaux et leurs procédures d'utilisation, § 2.5, 3 et 7, <https://likumi.lv/ta/id/224905-noteikumi11par-specialo-lidzeklu-veidiem-un-to-lietosanas-kartibu> (en letton).

³⁸ Liepajniekiem.lv, "Valsts policijā Liepājā trīs dienu garumā norisinājās apmācības par elektrošoka ieroču izmantošanu", 27 août 2020, www.liepajniekiem.lv/zinas/sabiedriba/valsts-policija-liepaja-tris-dienu-garuma-norisinajas-apmacibas-par-elektrosoka-ierocu-izmantosanu/; Interreg V-A Latvia-Lithuania Programme 2014-2020, "SCAPE LLI-269 training for TASER instructors", 23 septembre 2020, <https://latlit.eu/scape-lli-269-training-for-taser-instructors/>. Voir aussi : École nationale de la police, point 87 du programme, www.policijas.koledza.gov.lv/lv/macibu-programmas (en letton).

Il a ajouté : « Des membres d'Amnesty International ont rencontré un certain nombre de représentants des institutions publiques lettones, qui leur ont fourni des informations exhaustives sur la situation à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus, mais aucune de ces informations n'a été reprise dans le rapport de l'organisation, c'est pourquoi il n'est pas objectif³⁹. » Il convient de noter que le rapport complet n'avait pas été transmis à la Garde-frontières au moment de ces déclarations. Les informations fournies par la Garde-frontières, tant lors de la visite d'Amnesty International au centre de détention de Muceniki que dans les réponses aux demandes écrites d'informations, apparaissent dans différents chapitres du rapport.

4. FAITS NOUVEAUX AU NIVEAU DE L'UNION EUROPÉENNE À PROPOS DE L'« INSTRUMENTALISATION » DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET MIGRANTES

Sous la présidence de la République tchèque (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022), le Conseil de l'UE a examiné de façon prioritaire la proposition d'adopter une réglementation sur l'« instrumentalisation » des personnes migrantes et réfugiées présentée par la Commission européenne en 2021⁴⁰. Cette proposition, élaborée en grande partie en réponse aux événements survenus en 2021 aux frontières entre le Bélarus et la Pologne, la Lituanie et la Lettonie, permettrait aux États membres de déroger à leurs obligations en matière d'asile et de migration en cas d'« instrumentalisation ». En septembre 2022, Amnesty International et plus de 70 organisations de la société civile ont publié une déclaration contre cette proposition, principalement au motif qu'elle aurait des répercussions disproportionnées sur les droits des personnes réfugiées et migrantes, qu'elle est inutile du fait qu'il existe déjà des dérogations dans le droit ordinaire de l'UE relatif à l'asile et à la migration, et qu'elle risquerait de mettre à mal l'application uniforme du Régime d'asile européen commun dans tous les États membres⁴¹.

La déclaration de la société civile faisait aussi référence à l'avis figurant dans l'arrêt rendu le 30 juin 2022 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) contre la Lituanie à propos du recours aux pouvoirs d'exception dans le contexte d'événements liés à la migration. La CJUE a examiné la compatibilité avec le droit européen de la législation lituanienne sur l'asile et la migration, qui limitait la possibilité de demander l'asile dans le contexte de l'état d'urgence et prévoyait la détention automatique des demandeurs et demandeuse d'asile. Selon les conclusions de la Cour, le droit européen relatif à l'asile s'oppose aux règles nationales en vertu desquelles, « en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, les ressortissants de pays tiers se trouvant en situation de séjour irrégulier se voient effectivement privés de la possibilité d'avoir accès, sur le territoire de cet État membre, à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale⁴² ». La Cour a souligné qu'il existait dans le droit européen des procédures permettant aux États « d'exercer, aux frontières extérieures de l'Union, leurs responsabilités en matière de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation au titre de l'article 72 TFUE [Traitée sur le fonctionnement de l'Union européenne]⁴³ ».

Les mesures d'état d'urgence en Lettonie sont en place depuis plus d'un an et ont de fait empêché la majorité des personnes qui sont entrées ou ont tenté d'entrer « illégalement » dans le pays depuis le Bélarus d'accéder à la procédure d'asile. Par conséquent, l'analyse et les conclusions de la CJUE devraient s'appliquer directement à la situation dans ce pays.

³⁹ « Allegations about mistreatment of migrants by Latvia are one-sided and not substantiated by evidence – Border Guard chief », *The Baltic Times*, 12 août 2022, <https://bit.ly/3DFaYp4>.

⁴⁰ Euobserver, « Czechs pushing EU law on Belarus-type migrant storms », 7 septembre 2022, <https://euobserver.com/world/155982>.

⁴¹ Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE), Amnesty International et d'autres, « Joint Statement: NGOs call on Member States: Agreeing on the Instrumentalisation Regulation will be the Final Blow to a COMMON European Asylum System (CEAS) in Europe », 8 septembre 2022, <https://bit.ly/3LnLEWA>.

⁴² Cour de justice de l'Union européenne, *M.A. c. Valstybės sienos apsaugos tarnyba (C-72/22 PPU)*, Arrêt de la Cour (première chambre), 30 juin 2022, § 56 et 64-65, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62022CJ0072&from=en>.

⁴³ *Ibid.*, § 74. Voir aussi l'article 72 du TFUE : « Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. »

Il est important de souligner que la Cour a observé à propos de la Lituanie que, si la Garde-frontières disposait « d'une marge d'appréciation » pour autoriser les gens entrés illégalement à demander l'asile, en fonction de leur vulnérabilité et d'autres facteurs individuels, « les conditions de l'exercice de cette marge d'appréciation n'étant pas réglementées de manière précise⁴⁴ », la justice lituanienne n'était pas « en mesure de statuer sur la régularité des mesures prises » par les gardes-frontières lituaniens dans l'affaire en question. Cette déclaration peut tout autant s'appliquer à la situation en Lettonie, où les gardes-frontières procèdent aux admissions humanitaires à la frontière de façon discrétionnaire, selon des critères tout aussi opaques⁴⁵.

Les mêmes considérations s'appliquent à la remarque de la CJUE selon laquelle le gouvernement lituanien n'avait pas précisé quel serait l'effet de ses dispositions juridiques restreignant le droit de demander l'asile « sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure dans la situation d'urgence liée à l'afflux massif de migrants en cause⁴⁶ ».

Des mesures ayant des répercussions importantes sur l'accès à l'asile sont en place en Lettonie depuis plus d'un an en vertu de l'état d'urgence, sur la base de raisonnements et de discours quasiment identiques à ceux de la Lituanie. L'arrêt de la CJUE devrait donc avoir un poids considérable dans l'examen de la conformité des actions de la Lettonie – et des autres États membres de l'UE – avec le droit européen dans le contexte de la migration.

5. RECTIFICATIF : ACCÈS À LA PROTECTION AUX POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS

Dans le texte du rapport (p. 12-13 de la version complète en anglais) figurent des informations sur l'accès à l'asile et aux visas humanitaires aux points de passage frontaliers lettons. Ces informations proviennent de la lettre du ministre de l'Intérieur letton en date du 29 juillet 2022. Le rapport d'Amnesty International indique que, selon les autorités lettones, même sous l'état d'urgence, l'asile aux frontières n'a pas été totalement suspendu puisqu'il restait possible de le demander aux points de passage frontaliers et à l'aéroport de Riga. Deux rectifications sont à apporter à cette affirmation.

D'une part, les informations fournies par le ministre de l'Intérieur le 29 juillet faisaient référence aux effets de l'arrêté d'état d'urgence avant sa modification du 6 avril 2022 – qui a explicitement autorisé les demandes d'asile aux points de passage frontaliers – et non à l'état d'urgence dans son ensemble.

D'autre part, ces informations n'ont pas été reprises correctement dans le rapport. En effet, les autorités lettones n'ont pas affirmé que les demandes d'asile étaient possibles aux points de passage frontaliers avant le 6 avril 2022, mais seulement que les personnes pouvaient tenter d'entrer en Lettonie à ces points de passage en demandant un visa pour raisons humanitaires. En cas d'obtention d'un tel visa, elles obtenaient l'accès au territoire letton, y compris aux zones non concernées par l'état d'urgence, où elles pouvaient alors déposer une demande d'asile⁴⁷.

⁴⁴ *M.A. c. Valstybės sienos apsaugos tarnyba*, op. cit., § 27.

⁴⁵ Voir le chapitre du rapport sur les admissions pour raisons humanitaires suivies de placements en détention.

⁴⁶ *M.A. c. Valstybės sienos apsaugos tarnyba*, op. cit., § 73.

⁴⁷ Plus précisément, le ministre indique dans son courrier : « Le paragraphe 6 de l'arrêté (dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022) prévoyait que les demandes d'obtention du statut de réfugié ou de tout autre statut n'étaient pas acceptées dans les services structurels de la Garde-frontières ni des autres institutions situées sur les territoires concernés par l'état d'urgence. Cette disposition n'avait pas pour but de priver les demandeurs du droit de solliciter le statut de réfugié ou tout autre statut sur le territoire de la République de Lettonie dans son ensemble, mais de modifier temporairement les zones géographiques dans lesquelles les demandes pouvaient être déposées, dans le respect du pouvoir discrétionnaire accordé aux États membres en vertu des articles 4(1) et 6 de la Directive 2013/32/EU. Par conséquent, l'arrêté ne limitait pas le droit des personnes d'entrer légalement en République de Lettonie conformément aux procédures définies dans la législation et la réglementation ou en se présentant aux points de passage frontaliers spécifiques où la Garde-frontières délivre des visas ponctuels unifiés et des visas à validité territoriale restreinte [...] : les points de passage routiers de Pāternieki et Silene, le point de passage ferroviaire d'Indra, ainsi que le point de passage de l'aéroport de Riga, qui est aussi le point de passage national officiel de la République de Lettonie et de la République du Bélarus pour l'entrée légale en République de Lettonie. Toute personne arrivant à un point de passage frontalier, y compris sur le territoire de la République de Lettonie, disposait donc du même droit que quiconque de faire valoir les raisons pour lesquelles elle devait être autorisée à entrer sur le territoire, en présentant des pièces justificatives ou en fournissant des explications orales, par exemple en décrivant sa situation, et ainsi d'obtenir le droit d'entrée sur un pied d'égalité. [...] En l'occurrence, une personne venant d'un pays extérieur à l'Union européenne (dite ressortissante de pays tiers) a le droit, même si elle n'est pas en possession des documents requis par la législation, d'entrer en République de Lettonie pour des raisons humanitaires, des motifs relevant d'intérêts nationaux ou des raisons liées à des obligations internationales [...] Dans les cas susmentionnés [...] la Garde-frontières délivre, à certains points de passage frontaliers, un visa ponctuel unifié ou un visa à validité territoriale limitée. Les raisons humanitaires peuvent, entre autres, constituer des circonstances susceptibles de justifier une demande d'asile en République de Lettonie... » Réponse écrite du ministre de

Dans sa réponse, le ministre de l'Intérieur affirme que, sous l'état d'urgence dans sa version en vigueur jusqu'au 6 avril 2022, des personnes ont pu entrer en Lettonie aux points de passage frontaliers, notamment pour des raisons humanitaires, puis poursuivre leur route pour déposer une demande d'asile. Selon lui, jusqu'au 6 avril, les règles d'urgence ne privaient pas les gens du droit de demander l'asile sur le territoire letton, mais avaient simplement pour effet de « modifier temporairement les zones géographiques dans lesquelles les demandes pouvaient être déposées ».

Nonobstant le rectificatif ci-dessus, Amnesty International maintient que les préoccupations exprimées dans le rapport au sujet de l'accessibilité, dans la pratique, des points de passage frontaliers aux personnes qui tentaient d'entrer en Lettonie depuis le Bélarus ou étaient bloquées à la frontière, ainsi qu'à propos de l'absence d'éléments indiquant que des visas humanitaires avaient été accordés à des personnes de ce groupe, restent valables. L'organisation ne considère donc pas que les points de passage frontaliers lettons constituent des voies réalistes et effectives de demande d'asile pour les personnes réfugiées et migrantes qui se présentent à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus depuis août 2021.

l'Intérieur letton, Kristaps Eklons, aux conclusions préliminaires des recherches d'Amnesty International, reçue le 29 juillet 2022, conservée dans les archives de l'organisation. Des extraits de cette réponse figurent également en annexe du rapport.

LETONIE. « RENTREZ CHEZ VOUS OU RESTEZ DANS LA FORÊT POUR TOUJOURS »
RÉFUGIÉ-ES ET MIGRANT-ES DÉTENUS ARBITRAIREMENT, FRAPPÉS ET CONTRAINTS À UN RETOUR « VOLONTAIRE » - RÉSUMÉ + AJOUT

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

LETTONIE «RENTREZ CHEZ VOUS OU RESTEZ DANS LA FORÊT POUR TOUJOURS»

RÉFUGIÉ·ES ET MIGRANT·ES DÉTENUS ARBITRAIREMENT, FRAPPÉS ET CONTRAINTS À UN RETOUR « VOLONTAIRE » - RÉSUMÉ + AJOUT

En août 2021, les autorités lettones ont instauré un état d'urgence à la frontière avec le Bélarus, empêchant ainsi les personnes de demander asile et légalisant les retours forcés.

L'abus par les autorités lettones des pouvoirs conférés par l'état d'urgence a donné lieu à des agissements s'apparentant à des actes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, des détentions arbitraires et le recours à des manœuvres d'intimidation et des violences pour forcer les personnes à un retour « volontaire ».

Tandis que la Lettonie faisait tout pour repousser les personnes réfugiées et migrantes issues de minorités raciales ou ethniques, elle a accueilli 35 000 personnes en provenance d'Ukraine.